



Arrêt

n° 69 569 du 28 octobre 2011
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 juin 2011 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 mai 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 12 octobre 2011 convoquant les parties à l'audience du 28 octobre 2011.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante et C. STESSSELS, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité turque et d'origine kurde.

Vous invoquez les faits ci-après relatés à l'appui de votre demande d'asile.

Vous seriez originaire du village de Sivrice, district de Midyat, province de Mardin.

Depuis 1999, vous séjourneriez à Istanbul.

Vous affirmez avoir été membre du DTP et sympathisant du BTP ou BDP. A ces titres, vous auriez mené la même activité pour le compte de ces deux partis politiques (à savoir, distribuer des revues et des journaux).

Après avoir célébré les festivités de nevroze en 2009 à Zeytinburnu avec des amis, alors que vous vous dispersiez, vous auriez été attaqués par les autorités turques. Vous auriez alors, le même jour, organisé une action de protestation à Kanarya mais vous auriez été attaqués avec des armes cette fois ci. Alors qu'un de vos amis aurait été blessé et emmené à l'hôpital, vous auriez été interpellé. Privé de liberté pendant deux jours au commissariat de police de Kanarya, vous y auriez été maltraité, il vous aurait été reproché d'être un terroriste, de faire partie du PKK et votre carte de membre du DTP aurait été confisquée. Vous auriez été sommé d'abandonner le parti. Vous expliquez avoir ensuite été maltraité et insulté par vos autorités nationales chaque fois qu'elles vous auraient vu. Celles-ci auraient précisé que le parti « n'allait rien vous apporter ».

Après avoir fêté le nevroze en 2010 à Zeytinburnu, vous y auriez été arrêté alors que vous regagniez votre domicile. Vous expliquez que des échauffourées auraient éclaté à l'issue des festivités. Détenu pendant six jours au commissariat de police de Zeytinburnu, vous vous y seriez vu davantage infliger des mauvais traitements car il s'agissait là de votre seconde interpellation et car vous auriez déjà été mis en garde. Des reproches identiques auraient été formulés à votre rencontre par vos autorités nationales. Vous ajoutez que des descentes auraient ensuite, par elles, été effectuées à votre domicile en raison des activités politiques que vous auriez menées.

Vous précisez vous être acquitté de vos obligations militaires entre 2005 et 2006.

Pour ces raisons, vous auriez, le 17 mars 2011, quitté votre pays d'origine à destination de la Belgique. Arrivé le 21 du même mois, vous avez, le 22 mars 2011, demandé à y être reconnu réfugié.

B. Motivation

Force est cependant de constater qu'il ressort de l'analyse approfondie des divers éléments contenus dans votre dossier que ceux-ci ne sauraient suffire à établir qu'il existe, vous concernant, une crainte actuelle, personnelle et fondée de persécution au sens des critères retenus par l'art. 1er, par. A, al. 2. de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'avez pas non plus pu démontrer l'existence, dans votre chef, d'un risque réel d'encourir, en cas de retour dans votre pays d'origine, des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Ainsi, vous déclarez avoir été membre du DTP (Demokratik Toplum Partisi et non Demokrasi Toplum Partisi), sympathisant du BTP (nom du parti que vous avez, dans un second temps, corrigé en BDP), vous affirmez avoir mené des activités en faveur de ces deux partis et vous précisez qu'il s'agit-là de l'origine des ennuis rencontrés et de la raison pour laquelle vous demandez l'asile. Or, il convient de relever que, de votre propre aveu, vous avez une connaissance limitée relative à ces deux organisations (à savoir, quant : à leur objectif; à leurs cadres, à tout le moins au niveau local ; aux dernières élections qui se sont déroulées en Turquie et quant à l'histoire des partis kurdes en général). Soulignons également que, bien qu'ayant affirmé avoir distribué des revues et des journaux, à raison d'une fois par semaine, en 2009 et en 2010, vous n'avez pu donner que peu d'informations lorsque vous avez été invité à vous exprimer à ce sujet (à savoir, par exemple, s'ils étaient gratuits ou payants pour deux d'entre eux et quant à leur format). Remarquons aussi que vous avez été dans l'impossibilité de préciser quelle serait la fonction exacte, au sein du parti, de la personne qui vous aurait donné ces publications et qui, de votre propre aveu, vous « dirigeait ». Notons enfin que vous ne vous êtes pas montré ni très loquace ni très convaincant quant aux personnes avec lesquelles vous auriez distribué lesdites publications et quant à vos motivations d'affiliation et de sympathie pour le DTP et pour le BDP (CGRA, pp.2, 3, 6, 7, 8 et 9).

De plus, il convient de relever qu'il ressort de vos dépositions que vous n'avez pas jugé utile de vous renseigner pour savoir si vous seriez officiellement recherché (à savoir, sur base de documents) ou si une procédure judiciaire aurait été lancée, à votre rencontre, dans votre pays d'origine, par vos autorités nationales pour des motifs politiques. Ce comportement est totalement incompatible avec celui d'une personne qui serait animée par une crainte fondée de persécution au sens des critères prescrits par la Convention précitée ou par un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire, laquelle chercherait, au contraire, au plus vite, à connaître l'état de sa situation, ce d'autant que vous affirmez : que des reproches relatifs au PKK auraient été formulés à votre rencontre ; que les autorités auraient confisqué votre carte de membre du DTP ; qu'elles « avaient votre nom et qu'elles vous connaissaient » (CGRA, pp.2, 9, 10 et 11).

En outre, il importe de souligner au sujet des faits de persécution que vous affirmez avoir subis que, précédemment, vous aviez fait référence à une blessure par balle, vous concernant, laquelle aurait laissé des séquelles et à un ami qui aurait été tué en 2009. Or, vous ne faites pourtant plus la moindre allusion, au Commissariat général, à ces faits pourtant substantiels. A l'identique, entendu devant mes services, vous n'avez plus mentionné le fait que les autorités turques vous auraient emmené dans leur véhicule. Relevons aussi qu'invité à préciser combien de fois et quand vous auriez été insulté et maltraité par vos autorités nationales en dehors des gardes à vue subies et quand ces dernières se seraient présentées à votre domicile, vous n'avez pu répondre à ces questions. Notons enfin que vous n'avez pu préciser dans quel hôpital et pendant combien de temps votre ami y aurait été admis, ce parce que vous ne lui « auriez pas demandé » (CGRA, pp.9, 10 et 11 – questionnaire).

De surcroît, on perçoit mal en quoi vous pourriez, personnellement, représenter un quelconque danger aux yeux des autorités turques. Il appert en effet à la lecture de votre dossier que : vous n'avez mené que des activités limitées en faveur du DTP et du BDP (à savoir, exclusivement distribuer des revues et des journaux, notons le, légaux, ce uniquement en 2009 et en 2010) ; de votre propre aveu, vous n'avez jamais occupé de rôle particulier lors des festivités de nevroze auxquelles vous auriez pris part, vous n'auriez jamais fréquenté de section locale du parti et vous « n'entriez pas beaucoup dans le milieu » ; vous n'avez pas rencontré d'autres ennuis en Turquie que ceux relatés ; vous n'avez jamais été emprisonné ou condamné dans votre pays d'origine ; il ne ressort pas de votre dossier que vous y soyez aujourd'hui officiellement recherché ; vous n'avez jamais entretenu de liens avec d'autres partis politiques ou organisations quelconques (à savoir, par exemple, le PKK) ; vous ne faites pas état d'ennuis rencontrés, à l'heure actuelle, par les membres de votre famille et aucun membre de celle-ci n'aurait pris le chemin de l'exil ni en Belgique ni en Europe. Partant, il nous est permis de conclure que vous n'avez pas fait preuve d'un engagement particulier en faveur de la cause kurde (CGRA, pp.2, 3, 4, 6, 7, 8, 9, 10 et 11).

Notons, concernant les arrestations et/ou détentions d'activistes kurdes en Turquie, qu'il ressort des informations à ma disposition (voir copie jointe au dossier administratif) que si elles peuvent toucher des membres du DTP/BDP, l'on ne peut néanmoins considérer que leur seule affiliation à ce parti en soit la cause. De même, dans le cadre de poursuites judiciaires d'activistes kurdes, l'appartenance à ce parti ne figure pas non plus parmi les chefs d'accusation retenus à leur rencontre, même depuis l'interdiction du DTP. Il importe d'ailleurs à ce titre d'insister sur le fait que le BDP est un parti légal en Turquie et qu'il compte actuellement vingt représentants au parlement national et cinquante-huit bourgmestres.

Ainsi, si l'on examine, parmi les récentes arrestations d'activistes kurdes, celles qui concernent des membres du DTP/BDP, l'on constate que, en cas de poursuites, les accusations sont essentiellement de deux ordres : d'une part, la participation à des manifestations illégales soutenues par le PKK, ainsi que la propagande pour, voire l'appartenance à, cette organisation ; d'autre part, l'appartenance à l'organisation illégale KCK. Or, il ressort des informations précitées que, même s'il a notamment pu concerner des manifestants qui se trouvaient par ailleurs être des militants de base du DTP/BDP, le premier type d'accusations a été porté à l'encontre de personnes arrêtées indistinctement en raison même de leur présence à une manifestation initiée par le PKK, et non pas selon qu'ils étaient membres ou non du DTP/BDP. Quant au second type d'accusations, il a principalement été formulé à l'encontre de membres du DTP/BDP présentant un profil tel que la qualification de « militants de base » ne peut plus leur être appliquée. Il s'agit ainsi de personnes assumant des fonctions exécutives au sein du DTP/BDP ou dans une association de défense des droits de l'homme et de personnes ayant un mandat public, comme par exemple celui de bourgmestre.

En revanche, il n'apparaît nulle part dans les informations susmentionnées que des militants de base du DTP/BDP auraient été arrêtés, et encore moins poursuivis, purement et simplement en raison de leur seule appartenance au parti.

Par ailleurs, force est de constater que vous avez fait preuve de plusieurs comportements qui démontrent, à suffisance, qu'il n'existe pas, dans votre chef, de crainte fondée de persécution au sens des critères prescrits par la Convention précitée ou de risque réel de subir des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire. Ainsi, vous avez attendu encore un an après la deuxième garde à vue que vous déclarez avoir subie pour quitter votre pays d'origine et vous vous êtes, spontanément et à plusieurs reprises, présenté aux autorités turques, que vous déclarez craindre, afin de vous voir délivrer une carte d'identité nationale et un passeport, ce respectivement après la première et après la deuxième garde à vue dont vous affirmez avoir fait l'objet (CGRA, pp.4, 5, 9 et 11).

Force est encore de constater que vous affirmez que votre frère est membre du BDP. Dans la mesure où la présente décision explicite les motifs pour lesquels votre crainte en cas de retour dans votre pays d'origine ne peut être tenue pour établie en raison des liens entretenus avec ce parti politique, ce même raisonnement peut lui être applicable. Notons que, bien qu'affirmant vivre avec votre frère, vous ne vous êtes pas montré ni très loquace ni très convaincant quant aux activités qu'il aurait exercées en faveur du BDP ni quant aux faits de persécution qu'il aurait éventuellement subis (CGRA, pp.2 et 4).

A l'appui de votre dossier figurent : votre carte d'identité, la carte de membre du BDP de votre frère et une copie du titre de séjour belge d'un de vos amis. La première pièce n'est pas remise en question par la présente décision. La deuxième ne prouve en rien que votre frère aurait effectivement exercé des activités pour le compte du BDP ni qu'il aurait, pour ce motif, été persécuté. Elle ne permet pas, en outre, à elle seule, d'invalider les motifs développés dans la présente décision. Quant au titre de séjour de votre ami, lequel a effectivement été reconnu réfugié en Belgique, il n'apporte aucun éclairage particulier à votre dossier car rien ne nous permet de tenir pour établi que vous auriez été impliqué dans la même affaire que lui. De plus, il importe de souligner que chaque demande de reconnaissance de la qualité de réfugié doit faire l'objet d'un examen individuel eu égard aux circonstances particulières de chaque cause et que la circonstance qu'un de vos amis a déjà été reconnu réfugié n'est pas, à elle seule, déterminante dans l'appréciation de votre crainte personnelle. Relevons enfin que vous n'avez par contre versé aucun autre document à l'appui de votre demande d'asile. Cette absence d'éléments probants, concernant des faits essentiels à l'évaluation de votre crainte, ne permet pas de considérer que vous êtes parvenu à démontrer de manière convaincante qu'il existe, vous concernant, une crainte fondée de persécution au sens des critères prescrits par la Convention susmentionnée (CGRA, pp.5 et 12).

Dans la mesure où les divers éléments avancés dans la présente décision portent sur l'essence même de votre demande d'asile, il ne nous est plus permis d'y accorder le moindre crédit. Partant, il n'y a pas lieu de vous octroyer ni le statut de réfugié ni celui de protection subsidiaire (CGRA, pp.10, 11 et 12).

Notons enfin qu'il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir copie jointe au dossier administratif), qu'à l'heure actuelle, si on constate effectivement dans le sud-est du pays des affrontements entre les forces armées turques et les milices du PKK, ces affrontements ont principalement lieu dans des zones proches des régions montagneuses frontalières entre la Turquie et l'Irak. Les bataillons militaires turcs sont ainsi déployés essentiellement dans les provinces de Hakkari, Siirt, Sirnak et Tunceli, où il existe de la sorte un risque accru d'affrontements armés. Le PKK est, quant à lui, également actif dans les provinces de Van, Bitlis, Bingol, Elazig, Mus, Batman, Erzincan, Mardin, Diyarbakir et Agri.

Le 1er juin 2010, le PKK a mis fin au cessez-le-feu unilatéral qu'il avait observé depuis le 8 décembre. Depuis la fin de ce cessez-le-feu, le PKK a décidé de reprendre ses actions terroristes dans l'ouest de la Turquie, en commettant des attentats contre des cibles que l'organisation qualifie elle-même de « militaires et économiques ». La réponse des autorités turques à cette vague d'attentats s'est limitée jusqu'à présent aux zones de conflit traditionnelles du sud-est du pays et au lancement de brèves actions militaires sur le territoire irakien. Le 13 août 2010, le PKK a décrété un nouveau cessez-le-feu unilatéral auquel il a mis partiellement fin le 28 février 2011. En outre, malgré une inflexion tactique initiée par le PKK, les zones urbaines du pays, en ce compris celles situées dans les provinces du sud-est, ne constituent toujours pas le théâtre de confrontations armées entre le PKK et les forces turques de sécurité. De plus, l'analyse précitée indique que les deux parties – le PKK et les forces de sécurité turques – engagées activement dans des combats continuant de sévir dans les zones à risque reprises ci-dessus, se prennent mutuellement pour cibles et que les civils ne sont aucunement visés par ces combats.

Dès lors, au vu de cette analyse, il peut être conclu qu'il n'existe actuellement pas, dans le sud-est de la Turquie, un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Il convient de relever, à ce propos, qu'il ressort de vos dépositions que vous avez vécu ces dernières années à Istanbul, région dans laquelle il n'existe pas de situation de conflit armé et, par conséquent, dans laquelle il n'existe pas de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers (CGRA, p.2).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme pour l'essentiel fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante intitule son recours « *Requête de recours en annulation auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers (article 63 juncto 39/2 § 2 de la loi de 15 décembre 1980)* ».

3.2 Elle expose brièvement les étapes de sa procédure d'asile en Belgique.

3.3 Dans un premier moyen, elle invoque la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que la décision attaquée ne contient pas de motivation fondée, qu'il n'a pas été donné au requérant la possibilité « *d'emporter des preuves additionnelles* ». Elle estime que les motifs sont juridiquement inacceptables, non motivés en droit et « *qu'il n'y a même pas de motivation concernant la protection subsidiaire* ». Elle considère que, dans la mesure où la décision ne relève aucune contradiction dans les déclarations du requérant, la crédibilité de son récit ne peut pas être mise en question.

Dans un second moyen, elle invoque la violation des principes généraux de bonne administration, et plus particulièrement du principe de prudence.

3.4 En conclusion, elle demande d'annuler la décision attaquée.

4. L'objet et la recevabilité de la requête

4.1 L'intitulé de la requête se réfère à l'article 39/2, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») ; cette disposition légale est relative à la compétence générale d'annulation et de suspension du Conseil. Or, en l'occurrence, la décision attaquée est une décision prise par le Commissaire adjoint qui refuse la demande d'asile du requérant : elle relève donc de la compétence de pleine juridiction du Conseil qui se fonde, quant à elle, sur l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. Par conséquent, la référence à l'article 39/2, § 2, de ladite loi est en l'espèce totalement inadéquate.

4.2 D'une lecture plus que particulièrement bienveillante de la requête, le Conseil déduit que la partie requérante sollicite la réformation de la décision et demande de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou de lui accorder la protection subsidiaire.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

5.1 La décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.2 La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant pour différents motifs. Elle souligne d'abord le manque de crédibilité de son récit, relevant à cet effet des omissions dans ses déclarations, ses connaissances limitées relatives aux deux organisations politiques dont il se dit proche et son absence de démarche concernant l'existence éventuelle de recherches à son endroit. La partie défenderesse estime ensuite que le bienfondé de la crainte du requérant n'est pas établi : elle fait valoir à cet égard que le requérant ne représente aucun danger pour ses autorités, que le BDP est un parti légal et qu'il n'apparaît pas des informations qu'elle a recueillies que des militants de

base de ce parti aient été arrêtés, et encore moins poursuivis, en raison de leur seule appartenance à ce parti, que plusieurs comportements du requérant démontrent son absence de crainte à l'égard de ses autorités et que les circonstances que son frère soit membre du BDP et qu'un ami soit reconnu réfugié en Belgique ne sont pas suffisantes pour établir le bienfondé de cette crainte. Elle considère que les documents qu'il a déposés ne permettent pas à eux seuls d'invalider sa décision.

5.3 Le Conseil constate d'emblée que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif.

5.4 La partie requérante conteste pour sa part l'appréciation que le Commissaire adjoint a faite de la crédibilité des faits que le requérant invoque à l'appui de sa demande d'asile et du bienfondé de sa crainte : elle soutient que la motivation de la décision n'est pas fondée.

5.5 A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196).

Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire adjoint, en cas de rejet de la demande, l'oblige seulement à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine ; à cet effet, il doit apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

5.6 Le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause la motivation de la décision.

En effet, si la partie requérante invoque la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que des principes généraux de bonne administration, et plus particulièrement du principe de prudence, le Conseil estime, d'une part, qu'elle n'expose pas concrètement en quoi la décision attaquée ne respecterait pas ces dispositions et principes et, d'autre part, qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit et le bienfondé de la crainte alléguée. A cet égard, le Conseil considère que le seul fait qu'un récit soit dénué de contradiction ne le rend pas crédible pour autant.

5.7 Le Conseil estime que les motifs de la décision portent sur les éléments essentiels du récit du requérant. Le Conseil considère que ces motifs sont déterminants, permettant, en effet, de conclure à l'absence de crédibilité du récit du requérant, qu'il s'agisse des faits qu'il invoque ou de la crainte qu'il allègue.

5.8 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil conclut que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire adjoint aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ; il estime que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bienfondé de la crainte alléguée en cas de retour en Turquie.

5.9 En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

6.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérées comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2 La partie requérante reproche à la décision de ne pas comporter de motivation concernant la protection subsidiaire.

Le Conseil observe que cette critique manque de toute pertinence.

D'une part, la décision fonde expressément son refus d'accorder la protection subsidiaire au requérant sur les mêmes motifs que ceux sur lesquels elle se base pour lui refuser la reconnaissance de la qualité de réfugié.

D'autre part, la partie défenderesse soutient qu'il n'existe pas actuellement, dans le sud-est de la Turquie, un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Elle relève d'ailleurs à cet égard qu'au cours des dernières années le requérant a vécu à Istanbul, région dans laquelle il n'existe pas de situation de conflit armé et, par conséquent, dans laquelle il n'existe pas de risque réel d'atteinte grave au sens de cette même disposition légale.

6.3 En tout état de cause, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire dans des termes lapidaires et généraux, sans aucunement préciser celle des atteintes graves que le requérant risquerait de subir.

6.3.1 D'une part, elle ne fonde pas sa demande sur des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié.

Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits et le bienfondé de la crainte alléguée manquent de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.3.2 D'autre part, à supposer que la requête vise également l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », le Conseil ne peut que constater qu'elle ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir l'existence, dans le sud-est de la Turquie, d'un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, ni celle, à Istanbul, d'un contexte de pareille violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut, en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

6.4 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

A supposer qu'il faille déduire de l'intitulé de la requête et de son dispositif que la partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée, le Conseil rappelle que, conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire adjoint, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2^o, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de cette loi « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne*

peut conclure à la confirmation ou à la réformation [...] [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires ».

Ces conditions ne sont pas rencontrées en l'espèce, la requête ne faisant manifestement pas état d' « une irrégularité substantielle », d'une part, et n'indiquant aucunement en quoi une mesure d'instruction complémentaire serait nécessaire afin de pouvoir statuer sur le recours, d'autre part.

En tout état de cause, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit octobre deux mille onze par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. WILMOTTE